

# ARRÊTÉ

DVE-PNE / DP/ 2017.0069P

N° A 17.1710 – Circulation et stationnement – BETTON – VC N°5 entre le giratoire "des Douze Arômes" et le lieu-dit "La petite Hublais" – Règlementation temporaire

## LE PRESIDENT DE RENNES METROPOLE:

*Vu le code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'article L511-1 et suivants suivant le code de la sécurité intérieure;*

*Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5;*

*Vu le code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.417-10;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription et livre 1, 8<sup>ème</sup> partie;*

*Vu la délégation accordée par Monsieur le Maire;*

*Considérant que la vitesse de tous véhicules circulant sur la VC N°5 entre le rond – point des douze arômes et le lieu-dit "La petite Hublais" doit être réglementé.*

*Considérant qu'il importe de réglementer de façon permanente cette portion de voirie.*

## ARRETE :

**Article 1 :** La vitesse de tous véhicules circulant sur la VC N°5 du Rond-point des douze arômes jusqu'au lieu-dit "Tihouit" est limité à 70 KM/H.

**Article 2 :** La vitesse de tous véhicules circulant sur VC N°5 au lieu-dit "Tihouit" est limité à 50 KM/H.

**Article 3 :** La vitesse de tous véhicules circulant sur la portion des 2 plateaux surélevés du lieu-dit "Tihouit" est limité à 30 KM/H.

**Article 4 :** La vitesse de tous véhicules circulant sur VC N°5 entre le lieu-dit "Tihouit" et le "Champgiron" est limité à 50 KM/H.

**Article 5 :** La vitesse de tous véhicules circulant sur VC N°5 du Lieu-dit "Champgiron" jusqu'au lieu-dit "La morinais" est limité à 70 KM/H.

**Article 6 :** La vitesse de tous véhicules circulant sur VC N°5 du Lieu-dit "La Morinais" jusqu'au lieu-dit "La petite Hublais" est limité à 50 KM/H.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée en permanence par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 8 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 9 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.



# ARRÊTÉ (SUITE)


**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de BETTON.

**Article 11 :** Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal par les agents habilités, conformément à l'arrêté en vigueur.

**Article 12 :** Monsieur le Directeur Général des Services de Rennes Métropole et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

21 DEC. 2017

À Rennes, le

	<p>Pour le Président et par délégation, Le Vice-Président en charge de l'eau, de l'assainissement, de la voirie, de la GEMAPI et de la DECI,</p> <p> Pascal HERVE</p>
--	---

Vous êtes informés, conformément au code de justice administrative, que la présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes – 3, contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex.